



STATUTS BI-POLES 44

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour nom Bi-Pôles 44. L'association Bi-pôles 44 n'appartient à aucun réseau qui aurait pour dénomination commune Bi-pole.

Article 2 : OBJET

L'association a pour finalité de réunir des personnes concernées directement ou indirectement par les troubles bipolaires.

Elle propose des échanges dans la confiance : accueil, écoute, rencontres ... pour mieux vivre avec la bipolarité.

Son objectif : continuer à apprendre les uns des autres

Où ? dans des groupes de parole, dans des rencontres, au téléphone ;...

Notre éthique : qualité d'écoute, bienveillance, confidentialité.

L'association développe des partenariats avec des associations et des institutions concernées par la bipolarité.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à la maison des associations, 21 allée Baco- 44000 NANTES

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : DURÉE DE L' ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale concernée ou intéressée par la maladie bipolaire.

Elle se compose de membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de la cotisation annuelle.

Les cotisations d'adhésion à l'association sont des soutiens pour lui donner les moyens de poursuivre ses actions au profit des personnes atteintes de troubles bipolaires et de leur entourage.

Elles donnent droit de vote aux assemblées générales.

Elles permettent, le cas échéant, de participer aux activités que l'association organise (gratuites ou moyennant participation).

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 : ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts
- adhérer au projet associatif ;
- s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Toute personne mineure peut adhérer à l'association avec autorisation parentale.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au(à la) président(e) de l'association par lettre ou par mail,
- par non renouvellement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire après que l'intéressé(e) ait été invité(e) à faire valoir ses droits auprès du conseil d'administration.

Notamment l'assemblée générale peut décider souverainement de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres pour faute grave, comportement de nature à nuire à la bonne réputation de l'association ou lui portant préjudice matériel ou moral ou encore pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur et/ou, le cas échéant à la charte de l'association.

Dans tous les cas, la ou les cotisation(s) payée(s) reste(nt) acquise(s) à l'association.

Article 8 : RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des dons éventuels de particuliers et entreprises,
- des subventions qui lui sont éventuellement attribuées par les institutions européennes, nationales et/ou locales,
- des ressources provenant des activités,
- du report de son avoir et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les organismes versant des subventions ne doivent en aucun cas interférer dans la politique et les choix faits par l'association.

Les dépenses sont ordonnées et payées par un ou plusieurs membres désignés par le conseil d'administration.

la rémunération de prestataires extérieures doit être soumise au conseil d'administration.

Conformément au droit commun, seul le patrimoine de l'association pourra répondre des engagements pris en son nom sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu responsable.

L'exercice commence le 1^o janvier et se termine au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix muni d'un pouvoir. Un mandataire ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Il est également possible de voter par correspondance.

L'AG est convoquée par le conseil d'administration qui en fixe la date et le lieu. Elle peut aussi être convoquée à la demande du 1/3 au moins des membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, la convocation mentionne le jour et l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les résolutions à l'ordre du jour telles que fixées par le conseil d'administration. La convocation peut être faite par tout moyen, y compris par mail.

Tout membre de l'association peut demander de soumettre une résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale par lettre ou par mail une semaine au moins avant la date de tenue de cette AG.

L'AG est présidée par une personne désignée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes.

Le CA présente ses rapports moral et/ou d'activité. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

La personne faisant fonction de trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, sur les divers tarifs des activités.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Dans le cas où le nombre des candidats serait supérieur au nombre des postes à pourvoir, les nominations retenues seront celles qui auront le plus grand nombre de voix et, s'il est encore nécessaire de départager, priorité sera donnée au candidat le plus jeune.

L'assemblée générale peut, si elle le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et/ou d'une charte qui précisera les droits et obligations des membres de l'association, de ses bénéficiaires et, le cas échéant, de ses salariés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un nouveau vote.

Les votes de l'assemblée générale, notamment ceux portant sur des personnes, peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un seul des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même absents et non représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes les questions statutaires.

Elle a seule compétence pour modifier les statuts.

Elle peut ordonner la dissolution de l'association.

Dans tous les cas, ses décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents sauf en ce qui concerne la dévolution de l'actif en cas de dissolution. Cette décision de dévolution de l'actif sera prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut aussi décider de convoquer une **assemblée générale mixte**, en précisant quelles sont les résolutions du ressort de l'AGO et celles qui sont du ressort de l'AGE et en respectant les quorums spécifiques à l'une ou l'autre des AG.

Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres et au maximum de douze membres élus par l'assemblée générale.

La fonction d'administrateur est bénévole.

Le conseil d'administration a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser et animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Les personnes atteintes de troubles bipolaires et leurs familles seront représentées par les 2/3 au moins des administrateurs ; autant que possible on recherchera un équilibre entre les personnes atteintes de troubles bipolaires et les personnes représentant leur famille ou leurs proches.

Les personnes s'intéressant à la bipolarité sans être concernées - directement ou par leur entourage personnel proche - ne pourront pas excéder 1/3 des administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans.

Leur mandat prend fin à la troisième assemblée générale annuelle suivant celle qui les a élus.

Les administrateurs sont rééligibles une fois de telle sorte que leur mandat ne peut excéder 6 ans.

Les mandats antérieurs à l'adoption des présents statuts ne sont pas pris en compte.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par 1/3 par l'assemblée générale ordinaire.

Si le nombre des sortants pour échéance de mandat est inférieur à 1/3, d'autres membres sortants seront désignés par tirage au sort pour atteindre ce quota.

En cas de vacance de poste(s), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au(x) remplacement(s) par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera au remplacement définitif, étant précisé que le mandat du remplaçant prendra fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Tous les contrats importants, stratégiquement ou financièrement, doivent être soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration prépare l'assemblée générale, il arrête les rapports financiers, moraux et d'activités .

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué. Les convocations sont faites à la demande d'un administrateur. Elles doivent être faites dans un délai raisonnable pour permettre aux administrateurs d'être présents. Elles peuvent être faites par tout moyen : lettre, mail ...,

La moitié au moins des administrateurs doit être présente pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir, par lettre ou par mail, à un autre administrateur pour le représenter. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les personnes morales sont représentées soit par leur représentant légal soit par une personne nommée par leur conseil d'administration. Dans les deux cas, leur conseil d'administration désignera un suppléant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des présents et représentés.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des membres consultatifs, membres de l'association et/ou tiers.

Le conseil d'administration peut donner des délégations à des personnes physiques et/ou à des groupes de travail qui lui feront régulièrement rapport de leurs activités.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre ou un classeur et le compte rendu de chaque réunion est signé par au moins deux des membres présents.

Les procès verbaux peuvent être consultés à tout moment par les administrateurs. Les adhérents peuvent également les consulter en demandant préalablement rendez-vous au président ou au secrétaire.

Article 11 : LE BUREAU

Le bureau assure la gestion courante de l'association, il est l'organe exécutif du conseil d'administration.

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Il est composé au minimum de deux personnes. Chaque année, après l'AG, le conseil d'administration décide des rôles et fonctions confiées à ses membres.

Article 12 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'association. En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à un ou des liquidateurs nommé(s) par l'assemblée générale extraordinaire qui se prononcera à la majorité des présents ou représentés sur la dévolution de l'actif net.

Ajout à l'article 3

une antenne est créée sur Saint Nazaire à partir de MAI 2018 et /ou sur le département suivant les besoins

Sécrétaire elisabeth Teller gachet	Sécrétaire adjointe Ghislaine Garel
---------------------------------------	--